

## Arrêt

**n° 295 424 du 12 octobre 2023**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR**  
**Place de la Station 9**  
**5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. RICHIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 aout 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*Vous souffrez d'épilepsie depuis votre naissance et avez été soigné au pays pour cela.*

*En 2006, alors âgé de 14 ans, vous auriez échoué votre troisième année scolaire et auriez arrêté l'école pour travailler en vue d'aider votre père à subvenir aux besoins de la famille.*

*Le même année, sans pouvant être plus précis, vous auriez vu votre voisin [A. S], vendre de la drogue durs dans un café. Son activité aurait été connu de tous.*

*Le lendemain, il vous aurait vu au balcon de votre habitation, il vous aurait insulté et vous lui auriez répondu.*

*Quelques jours après, alors que vous rentriez de votre travail, il vous aurait donné un coup à la tête. Vous auriez été soigné.*

*Votre parents auraient décidé de vous envoyer en Libye travailler et pour vous éloigner d'[A]. Vous auriez quitté l'Egypte légalement en fin d'année 2007/début 2008 pour la Libye.*

*En Libye, vous auriez découvert souffrir de l'épilepsie.*

*En 2014, votre père serait tombé malade et aurait souhaité vous voir. Vous seriez retourné en Egypte légalement. Vous auriez séjourné à la maison familiale durant 40 jours. [A] étant emprisonné, votre mère aurait décidé de vous envoyer en Europe pour les aider financièrement et éviter des problèmes avec [A] à sa sortie de prison.*

*Vous auriez alors quitté une seconde fois l'Egypte, illégalement, pour arriver en Belgique en novembre 2014.*

*Vous auriez vécu illégalement dans les parcs. Vous auriez reçu des aides de personnes à qui vous auriez demandé du travail et de vous procure votre traitement (Keppra) contre l'épilepsie.*

*Le 6 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Outre le problème avec [A], vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire obligatoire et qu'avant vos 31 ans, en cas de contrôle, vous seriez envoyé l'effectuer. Vous dites que vous seriez recherché par l'armée pour cela.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez votre passeport égyptien et des documents médicaux belges. ».*

3. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Ainsi elle relève d'emblée le caractère tardif de sa demande de protection internationale dès lors qu'il a sollicité la protection internationale en octobre 2020 alors qu'il déclare se trouver sur le territoire belge depuis novembre 2014.

Ensuite, elle remet en cause ses problèmes rencontrés avec son voisin A. et sa crainte subséquente. A cet égard, elle estime que ses propos n'emportent pas la conviction quant au fait qu'il aurait vu son voisin vendre de la drogue et lui reproche à cet égard de n'avoir aucune information sur cette drogue et les acheteurs. Elle estime également que les propos du requérant ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien entre les insultes et l'agression qu'il aurait subies de la part de son voisin et le fait qu'il l'aurait vu vendre de la drogue. Elle reproche aussi au requérant de n'avoir fourni aucun détail sur cette agression, hormis de dire que son voisin l'aurait frappé avec un bâton lorsqu'il rentrait du travail. Elle relève dans ses propos une incohérence temporelle relative au laps de temps qui se serait écoulé entre le début de ses problèmes avec son voisin en 2006 et son départ en Lybie fin de l'année 2007/début 2008 et constate que le requérant et sa famille n'auraient pas rencontré d'autres problèmes avec son voisin ou un membre de la famille de celui-ci durant cette période. Elle relève que le voisin du requérant était en prison au moment de son départ du pays en 2014 et que le requérant a donc quitté l'Egypte en raison d'une crainte hypothétique de rencontrer des problèmes avec ce voisin. Elle estime qu'à supposer que son problème avec son voisin est établi, *quod non*, ses propos amènent à déduire qu'il pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales au cas où il les solliciterait. De plus, elle observe qu'il s'est contredit sur le fait d'avoir porté plainte ou pas auprès de ses autorités nationales.

Concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir déposé aucun document à ce sujet. De plus, elle relève que la raison pour laquelle le requérant ne voudrait pas faire son service militaire n'est pas rattachable à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Ensuite, sur la base des informations objectives qu'elle dépose, elle fait valoir qu'il est loisible au requérant d'obtenir une exemption du service militaire dès lors que la loi égyptienne accorde une exception aux hommes qui, à l'instar du requérant, subviennent aux besoins de leur famille, en raison du décès du père. Elle ajoute que cette exemption est renouvelable tous les trois ans jusqu'à l'âge de trente ans, âge auquel la personne concernée obtient une exemption permanente. Elle estime également que rien ne permet de croire que le requérant n'aurait pas obtenu ou ne pourrait pas obtenir l'exemption moyennant le paiement d'une amende.

Concernant le fait que le requérant serait asthmatique depuis sa naissance et épileptique, elle relève qu'il a déjà bénéficié de soins adéquats dans son pays d'origine et que rien ne permet de croire qu'il ne pourrait pas encore en bénéficier pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »).

Concernant l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il n'y a pas actuellement en Egypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver dans ce pays exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article précité.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- Des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1<sup>er</sup> (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;

- Des articles 2, 4 et 6 de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13.11.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, elle-même procédant de la refonte de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requête, p. 4).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et « *d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection internationale* » ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instructions complémentaires* » (requête, p. 11).

5.4. Elle annexe à son recours les notes de son entretien personnel du 7 novembre 2022, lesquelles figurant déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Par ailleurs, le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par son voisin A. et sur les risques qu'il encourt du fait de son refus d'effectuer le service militaire dans son pays d'origine.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent susceptible d'établir la crédibilité de ses prétendus problèmes et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis ci-dessus au point 6, le Conseil relève que le requérant n'a invoqué aucune crainte de persécution ni un quelconque persécuteur potentiel lors de ses entretiens qui se sont déroulés à l'Office des Etrangers (v. dossier administratif : pièce 11, Questionnaire CGRA ; pièce 14, document intitulé *Declaration*, pp. 12, 13). En particulier, dans le cadre de l'audition visant à compléter le « Questionnaire CGRA » daté du 20 novembre 2020, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de crainte par rapport à son pays d'origine et qu'il n'avait rencontré aucun problème avec ses autorités nationales ou ses concitoyens (Questionnaire CGRA, pp. 16, 17). En outre, lorsque le requérant a été invité à présenter brièvement « *tous les faits* » qui ont entraîné sa fuite de son pays d'origine, il a uniquement invoqué des motifs socio-économiques puisqu'il a déclaré ce qui suit : « *Il n'y a pas moyen de faire sa vie, il n'y a pas de travail, même les gens diplômés ne trouvent pas de travail. J'ai préféré partir car je devais aider ma famille financièrement* » (Questionnaire CGRA, p. 16). Le Conseil estime que ces différents constats remettent en cause la crédibilité des motifs d'asile exposés par le requérant lors de son entretien personnel du 7 novembre 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Le Conseil rappelle que le questionnaire complété à l'Office des Etrangers fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en particulier s'il rend compte de contradictions et omissions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun argument valable qui pourrait justifier que le requérant n'ait invoqué aucun motif de crainte de persécution dans son « questionnaire CGRA » complété à l'Office des Etrangers le 20 novembre 2020. Par ailleurs, à la fin de son entretien personnel du 7 novembre 2022 au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'aucune question ne lui avait été posée à l'Office des étrangers, explication que le Conseil juge totalement farfelue et qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. De surcroît, le Conseil observe que le « questionnaire CGRA » ainsi que le document intitulé « *Declaration* » complétés à l'Office des étrangers ont été relus au requérant en arabe (la langue de son choix) et signés par ce dernier sans qu'il n'émette la moindre réserve quant à son contenu. En outre, au début de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune remarque ou question concernant son interview à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 3).

11.2. Concernant l'introduction tardive de la présente demande de protection internationale, la partie requérante explique que le requérant ignorait qu'il avait la possibilité de solliciter l'asile ; que c'est seulement lorsqu'il a rencontré un égyptien et un marocain qui l'ont conduit à l'hôpital, alors qu'il dormait à la rue, qu'il a été informé de cette possibilité (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la sincérité de ces explications dès lors qu'elles diffèrent de celles que le requérant a livrées devant les services de la partie défenderesse. En effet, lors d'un entretien à l'Office des étrangers en date du 20 novembre 2020, le requérant a déclaré avoir attendu cinq années avant de solliciter la protection internationale en Belgique parce qu'il avait besoin de travailler durant cette période afin d'aider son père ; il a ensuite déclaré qu'il avait changé d'avis et décidé de solliciter une protection internationale afin d'avoir des documents de séjour qui lui permettraient d'aller voir sa mère qui, du reste, réside en Egypte (v. document intitulé « *Déclaration* », pp. 7, 12, 13). Par ailleurs, au cours de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il avait été informé de l'existence de la procédure d'asile dès l'année 2016 mais qu'il a seulement introduit sa demande en 2020 parce qu'il ignorait l'endroit où se rendre pour faire sa demande, outre que son informateur ne l'avait pas encouragé à solliciter l'asile et lui avait plutôt déclaré que « *ça ne sert à rien* » (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 19).

11.3. Concernant les informations que le requérant a données au sujet de ses problèmes rencontrés avec son voisin A., la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir évalué la crédibilité de ces faits sans tenir compte de leur ancienneté et de la minorité du requérant à cette période ; elle rappelle que ces problèmes se sont déroulés en 2006, soit seize ans avant l'entretien personnel du requérant et alors qu'il était seulement âgé de 14 ans (requête, p. 5). Elle considère qu'en égard au niveau d'exigence posé par le Commissaire général, il est clair qu'aucune attitude particulièrement prudente n'a été adoptée dans l'évaluation de la crédibilité du requérant (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Le Conseil estime que les questions posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part sont en adéquation avec l'ancienneté et la nature des faits allégués ainsi qu'avec le profil actuel du requérant et son jeune âge au moment desdits faits. De plus, le

Conseil constate que la critique de la partie requérante reste très générale et que celle-ci n'explique pas concrètement en quoi les lacunes, les invraisemblances, les divergences et contradictions relevées dans ses propos pourraient valablement s'expliquer par l'écoulement du temps et sa minorité au moment des faits invoqués.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Egypte avec son voisin A. ne sont nullement crédibles.

11.4. Concernant les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays d'origine en 2014 alors que son voisin était en prison, la partie requérante rétorque qu'il s'agissait d'une mesure préventive et que, dans la mesure où ses problèmes avec son voisin devraient être considérés comme établis, il est tout à fait logique qu'il n'ait pas souhaité attendre que son voisin sorte de prison avant de quitter l'Égypte (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil considère que les problèmes entre le requérant et son voisin ne sont pas crédibles de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces prétendus problèmes et le départ du requérant d'Egypte. En outre, dans la mesure où le requérant explique que son voisin était un vendeur de drogue notoire dont les activités illicites étaient connues dans tout le quartier et se déroulaient publiquement dans des cafés (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13), le Conseil estime très peu crédible que ledit voisin s'acharne sur le requérant pour le simple motif que ce dernier l'aurait vu vendre de la drogue et qu'il craindrait que le requérant le dénonce auprès des autorités égyptiennes. De plus, le Conseil relève que les faits allégués remontent à l'année 2006, que le requérant n'était alors qu'un enfant âgé de quatorze ans, qu'il n'a jamais eu une accointance particulière avec ses autorités nationales et qu'il n'a jamais menacé ou exprimé le souhait de dénoncer les prétendues activités illicites de son voisin à ses autorités nationales. Dès lors, il apparaît totalement invraisemblable que son voisin l'ait perçu comme une menace au point de l'agresser violemment en 2006 et de vouloir encore le persécuter actuellement, environ dix-sept années plus tard. Le Conseil estime qu'un tel acharnement apparaît totalement incompréhensible, disproportionné et, par conséquent, invraisemblable.

11.5. La partie requérante estime également qu'au vu du profil de son voisin A., qui est un vendeur de drogue, violent, ayant fait de la prison, il est tout à fait improbable que le requérant puisse bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales ; elle fait valoir que la possibilité pour le requérant de porter plainte ne témoigne en aucun cas d'une possibilité de protection effective de la part des autorités égyptiennes (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que la question de la protection des autorités égyptiennes ne se pose pas dès lors qu'il a remis en cause la crédibilité des problèmes survenus entre le requérant et son voisin ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution que le requérant invoque envers ledit voisin.

11.6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute au requérant lors de l'évaluation de la crédibilité de ses problèmes rencontrés avec son voisin (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c), d) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de l'ancienneté des faits allégués et du jeune âge du requérant au moment de cette période.

11.7. Par ailleurs, concernant le service militaire, la partie requérante soutient que, si le requérant est désormais âgé de plus de trente ans et n'est donc plus contraint d'effectuer le service militaire, une loi égyptienne prévoit une peine d'emprisonnement pour les personnes s'étant soustraites au service militaire et ensuite revenues en Egypte après avoir dépassé l'âge de trente ans ; elle indique qu'il est tout à fait probable que les autorités égyptiennes considèrent que le requérant a délibérément évité le processus d'examen ou le recrutement militaire et qu'il soit condamné et subisse des persécutions (requête, pp. 6-8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que la crainte du requérant est purement hypothétique et n'est pas étayée par le moindre élément concret et probant.

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document officiel à même de l'éclairer quant à la situation militaire réelle du requérant. A la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil relève que le service militaire obligatoire en Egypte concerne les hommes âgés de 18 ans à 30 ans ; qu'il s'étend sur une durée comprise entre 18 mois et 36 mois ; qu'il est possible de s'engager volontairement à l'âge de 16 ans et qu'il est possible d'être exempté du service militaire obligatoire (dossier administratif, pièce 18, document 1, rapport publié par *Home Office* en novembre 2019 intitulé : « Country Policy and Information Note. Egypt : Military service », pp. 8, 9, 14-18). Or, en l'espèce, le requérant a quitté son pays d'origine pour l'Europe en 2014, lorsqu'il était âgé d'environ 21 ans ou 22 ans et le Conseil ne peut donc pas exclure soit qu'il a déjà effectué son service militaire, soit qu'il a été déclaré inapte à le faire, soit qu'il a fait usage avec succès d'une autre possibilité légale de s'exempter du service militaire. De plus, le requérant déclare être asthmatique depuis sa naissance (notes de l'entretien personnel, p. 7) et il est donc possible qu'il ait été exempté du service militaire dès lors qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse qu'il est possible d'obtenir une exemption définitive pour des raisons médicales (rapport de novembre 2019 susvisé, p. 23). En outre, rien ne permet d'attester les propos du requérant selon lesquels il a vécu de manière interrompue en Lybie de la fin de l'année 2007/début de l'année 2008 jusqu'à la moitié de l'année 2014. En tout état de cause, le requérant n'établit nullement qu'il a déjà été convoqué par ses autorités nationales afin d'effectuer son service militaire et qu'il n'y a pas donné de suite. Il ne démontre pas davantage qu'il serait actuellement recherché ou poursuivi pénalement par ses autorités nationales en raison de son refus d'effectuer le service militaire. Enfin, la partie requérante n'établit pas qu'il existe, en Egypte, une forme de persécution de groupe touchant systématiquement et de manière concrète des hommes âgés de plus de 30 ans qui n'ont pas encore effectué leur service militaire et qui retournent en Egypte après un long séjour à l'étranger.

11.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester cette analyse.

11.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettent de conclure au défaut de crédibilité des faits allégués et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution invoquées.

11.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine en Egypte correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ